COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation par voie électronique du 05 février 2024 – PV n° 3

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mmes Patricia DUPIN, Nathalie LUCAS,

Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA,

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de Seniors Régional 3 Poule K n°26127849 opposant CAZAUX OLYMPIQUE F.1 (521250) – MARTIGNAS ILLAC FC 1 (552012) : voir le PV n° 3 en annexe

La Présidente,
Béatrice MATHIEU

Le Secrétaire de séance,
Saïd EL MOUFAKKIR

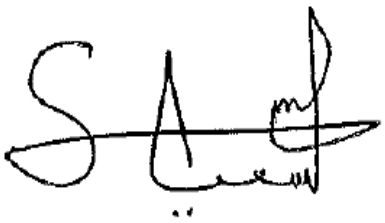

Procès-Verbal validé le /02/24 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 26127849 – Seniors Régional 3 Poule K

Samedi 11 novembre 2023
CAZAUX OLYMPIQUE F.1 (521250) – MARTIGNAS ILLAC FC 1 (552012)
Score : 2 but à 1

Arbitre officiel :	BODIAN Amadou (310523342)
Arbitres assistants :	GAGNADRE Anthony (319209935)
	MARQUES Alfredo (310703468)
Délégué bénévole :	REMY Jean-Jacques (2547220420)

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 à la fin du match.

« Depuis l'entrée en jeu du n° 14 (M. OMBAIDA) l'équipe de Cazaux avait deux numéros 14 sur le terrain »

3 – Existence de la réserve

Attendu que le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 explique avoir souhaité poser une réserve technique à la 80ème minute ;

Attendu que l'arbitre confirme qu'il a été interpelé par le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 à qui il a indiqué qu'il prenait bien en compte la dite réserve mais, étant donné les conditions météorologiques, qu'il allait la transcrire directement à la fin du match dans le vestiaire ;

Attendu que la réserve technique déposée par le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 ne figure pas sur la FMI ;

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que la réserve technique a été inscrite sur la FMI et a été lue et contresignée par les 2 capitaines et les arbitres avant de clôturer la FMI ; et que qu'elle a disparu peut être à la suite d'un bug informatique ;

Attendu que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que la réserve technique soit posée conformément à l'article 146 au moment où il a été interpelé (80ème minute) par le capitaine plaignant ;

Pour ces motifs, l'existence de la réserve technique ne peut être mise en cause.

4 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier ;
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 13 novembre 2023 – 07h46 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, pour être valables être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 confirme dans son rapport qu'il y avait deux joueurs avec le même numéro (le n° 14) sur le terrain depuis la 65ème minute ;

Attendu, que le capitaine de MARTIGNAS ILLAC FC 1 explique dans son rapport avoir souhaité poser une réserve technique à la 80ème minute ;

Attendu qu'entre la 65ème et la 80ème minute il y a eu plusieurs arrêts de jeu ;

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre au 1er arrêt du jeu qui suit le constat par l'équipe de MARTIGNAS ILLAC FC 1 de l'existence de deux joueurs portant le n° 14 sur le terrain ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1–a précitées n'ont pas été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve ne peut pas être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu, qu'à titre superfétatoire, la CRA souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier ;

5 – Sur le fond

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que le Loi 5 définit une réserve technique comme étant la conséquence d'une violation d'une règle des lois du jeu (faute technique) par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre ; (exemple : sanctionner d'un penalty au lieu d'un CFI un gardien de but qui garde le ballon plus de 6 secondes ou sanctionner d'un CFI une rentrée de touche qui n'a pas été faite régulièrement, au lieu de la faire recommencer par l'équipe adverse) ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un joueur supplémentaire (équipe jouant à 12) ou d'un joueur remplacé qui ne devait pas revenir sur le terrain (championnats nationaux) étant donné que la procédure du remplaçant remplacé est en vigueur dans le championnat régional et départemental ;

Attendu que la Commission des Lois du jeu de la FFF a traité dans Question/Réponse la question L3/&6/Q5 un cas similaire à celui décrit dans la présente réserve ;

Attendu qu'au regard de la définition de la réserve technique et de la réponse apportée à la question cité-ci-haut, a commis une erreur dans le sens où il aurait dû être vigilant avant le début de la 2ème période et aurait dû vérifier que le changement de maillots a bien été effectué ;

Attendu que l'arbitre a demandé au joueur concerné de se mettre en conformité avec sa tenue dès qu'il a été informé ;

Attendu que cette erreur ne peut être qualifiée de faute technique dans le sens où il n'a y pas eu de violation d'une règle des lois du jeu par l'arbitre pouvant avoir une influence déterminante sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que cette situation n'a pas eu d'influence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que même si la réserve était recevable au regard de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, elle n'aurait pas été considérée comme une réserve technique ;

Attendu qu'aucune faute technique n'a été commise lors de cette rencontre par l'arbitre ;

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de MARTIGNAS ILLAC FC 1 irrecevable sur la forme et non fondé, transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la Ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU
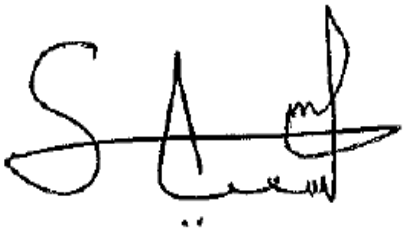
Le Responsable des réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu
Saïd EL MOUFAKKIR